

## Circulaire n° 73

**Destinataire** : établissements secondaires publics et privés

**Sommaire** : prévention de l'absentéisme scolaire

### **PREVENTION DE L'ABSENTEISME SCOLAIRE**

*(Dossier suivi par la division de la vie scolaire et des affaires intérieures – Marc TISSIER – tél : 04 71 04 57 14)*

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation. Ce droit à l'éducation scolaire a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a abrogé la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 en mettant fin au mécanisme de suspension du versement des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale. Le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire prévoit la procédure à suivre en cas d'absences injustifiées d'un élève. Il est complété par la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 qui abroge la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011.

**Ce dispositif vise à améliorer le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation**, notamment grâce à la nomination d'un personnel d'éducation référent pour suivre les élèves en situation d'absentéisme, et à la mise en place d'une aide et d'un accompagnement adaptés et contractualisés avec les familles.

C'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'établissement, que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées. Il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs, et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

Le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité, de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme.

**Je vous rappelle que les situations citées ci-après, doivent être systématiquement et immédiatement signalées à la Division de la Vie scolaire de la DSDEN :**

- **Lorsqu'un élève quitte l'établissement et qu'il n'y a aucune certitude de son inscription dans un autre établissement,**
- **Lorsque la famille n'a pas fait les démarches pour renouveler l'inscription de leur enfant,**
- **Lorsqu'un élève n'a pas fait sa rentrée dans votre établissement, alors qu'il y est inscrit.**

## **1 – Connaître l’absentéisme**

Lorsqu’un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au chef d’établissement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes d’absence sont les suivants :

- maladie de l’enfant ;
- maladie transmissible ou contagieuse d’un membre de la famille ;
- réunion solennelle de la famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Chaque établissement enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l’appel des élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d’une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d’accompagnement.

Dans chaque établissement, les taux d’absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Le chef d’établissement doit présenter une fois par an au conseil d’administration un rapport d’information sur l’absentéisme scolaire.

L’absentéisme constitue un thème central du comité d’éducation à la santé et à la citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

## **2 – Prévenir l’absentéisme**

La prévention de l’absentéisme nécessite une action conjointe de l’établissement et des parents.

Il est indispensable d’informer les personnes responsables de la nécessité et du sens d’une scolarité assidue.

L’implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l’absentéisme, est essentielle. Le renforcement des liens entre l’établissement et les parents constitue un élément indispensable de la lutte contre l’absentéisme et le décrochage scolaire.

Conformément aux dispositions de l’article L. 401-3 du code de l’Education, lors de la première inscription d’un élève (réunion de rentrée ou entretien), l’établissement doit systématiquement :

- présenter le projet d’établissement et le règlement intérieur aux personnes responsables de l’enfant ;
- faire signer le règlement intérieur aux personnes responsables de l’enfant (le règlement intérieur de l’établissement précise les modalités de contrôle de l’assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables) ;
- mettre l’accent sur l’importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages ;
- leur rappeler que si l’assiduité n’est pas respectée leur responsabilité peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales.

L’établissement doit indiquer aux familles que, en cas de difficultés, une information pourra leur être proposée sur les dispositifs de soutien à la parentalité et sur les possibilités d’accompagnement individualisée auxquelles elles peuvent avoir recours.

## **3 – Traiter l’absentéisme**

L’absentéisme d’un élève est un sujet d’inquiétude, voire de désarroi pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d’éviter ainsi qu’elles ne s’y résignent.

### **a) Au niveau de l’établissement**

Le premier niveau de traitement de l’absentéisme est l’établissement scolaire. Il requiert une concertation de l’équipe éducative (personnels de direction, CPE, professeurs principaux, personnels sociaux, d’orientation et de santé) en vue d’une analyse approfondie de la situation et de l’élaboration de réponses pédagogiques et éducatives adaptées.

Quand la situation le nécessite, et notamment dans les situations où l’élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au conseil général (CASED) par le chef d’établissement en

s'appuyant sur l'assistant social ou la conseillère technique de service social de l'inspecteur d'académie (Madame Sophia EL GHARIANI-CORDIER 04 71 04 57 69).

**Les absences répétées, même justifiées doivent toujours faire l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.**

Lorsque l'absence d'un élève est constatée, elle est immédiatement signalée au conseiller principal d'éducation, ou en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée. Il convient d'**alerter systématiquement les personnes responsables** en les contactant au plus vite par tout moyen (téléphone, SMS, mail) afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, un courrier postal doit leur être adressé le plus rapidement possible.

**Dès la première absence non justifiée** (à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables), l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (ou en l'absence de CPE, directement par le chef d'établissement ou son représentant), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité.

Des punitions adaptées à la situation de l'élève peuvent être données. Dans les situations qui apparaissent les plus graves, un avertissement ou un blâme peut être prononcé au titre de sanctions éducatives.

Dans tous les cas, il ne doit pas être fait appel à l'exclusion temporaire qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire.

**A partir de quatre demi-journées complètes d'absences non justifiées dans une période d'un mois**, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant.

**Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative** afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Des solutions pédagogiques ou éducatives sont élaborées avec la famille et l'élève dans l'établissement (organisation d'un tutorat, soutien scolaire spécifique). **Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.**

Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec eux et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié (actions de soutien à la parentalité existant localement, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, points d'accueil et d'écoute jeunes...).

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant social de l'établissement afin d'évaluer la situation.

Les établissements privés contacteront directement l'assistante sociale de secteur (service social du conseil général). En cas de besoin, ils peuvent prendre l'attache de la conseillère technique de service social de l'inspecteur d'académie (Madame Sophia EL GHARIANI-CORDIER 04 71 04 57 69).

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier (mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Education et ouvert pour la seule année scolaire) qui présente le relevé des absences ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Parallèlement aux actions menées au sein de l'établissement, **lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées** (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire.

Vous voudrez bien adresser au service de la vie scolaire un relevé mensuel récapitulatif des absences non justifiées avant le 7 du mois suivant (fiche fréquentation scolaire).

Le tableau ci-annexé sera adressé :

- soit par courrier électronique à : [scolarite-vs43@ac-clermont.fr](mailto:scolarite-vs43@ac-clermont.fr)
- soit par télécopie : 04.71.04.56.92
- soit par courrier adressé à : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale  
Division de la vie scolaire (à l'attention de madame Barthélemy)  
7, rue de l'école normale  
B.P. 80349  
43012 Le Puy-en-Velay cedex.

S'il y a lieu, un état néant sera adressé par courrier électronique dans les mêmes délais, le message comportant bien évidemment le nom de votre établissement.

Adresse : [scolarite-vs43@ac-clermont.fr](mailto:scolarite-vs43@ac-clermont.fr)

Si les démarches mises en place avec l'élève et sa famille ne sont pas efficaces, si l'assiduité de l'élève n'est pas retrouvée, le dialogue avec la famille étant considéré comme inefficace, il conviendra alors de compléter **la fiche individuelle de suivi de l'absentéisme** et de la joindre au relevé mensuel avec le dossier constitué par l'établissement.

Cette fiche permettra d'engager la procédure au niveau de la direction des Services départementaux de l'Education Nationale. Elle doit préciser l'ensemble des contacts avec les parents, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève, les résultats obtenus et être accompagnée du relevé des absences avec leur durée et leurs motifs.

Chaque mois, s'il constate la poursuite de l'absentéisme scolaire de l'élève, en dépit des mesures prises, le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'inspecteur d'académie en transmettant une nouvelle fiche de suivi de l'absentéisme.

**En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois**, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant **un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé** avec elles.

Le chef d'établissement désigne à ce stade **un personnel d'éducation référent** parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné (un professeur, en particulier le professeur principal, l'assistant social, l'infirmier, le CPE, le psychologue de l'éducation nationale ou le chef de travaux).

Le personnel d'éducation référent assure un suivi régulier des mesures mises en œuvre et de l'évolution de la situation de l'élève concerné.

## **b) Au niveau de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale procède à l'instruction du dossier de l'élève absentéiste.

L'inspecteur d'académie apprécie les motifs de l'absence, évalue la situation, et confie à sa conseillère technique de service social le soin d'effectuer, en relation avec les services du conseil général, les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève. Il examine également si l'élève peut relever d'un parcours personnalisé.

Dans un premier temps, un courrier de mise en garde et de sensibilisation sur l'absentéisme est adressé aux personnes responsables de l'élève en question.

Lorsque la situation le justifie, **l'inspecteur d'académie adresse un avertissement** aux personnes responsables de l'élève dans lequel il rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il souligne également la nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place au sein de l'établissement.

Si l'absentéisme de l'élève perdure, **l'inspecteur d'académie peut convoquer**, par pli recommandé, **les parents de l'élève pour les entendre en présence d'un représentant du Président du Département.**

Il est rappelé aux personnes responsables de l'élève leur devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation.

L'enclenchement de la procédure judiciaire vient en dernier recours après épuisement de toutes les étapes de médiation et de dialogue.

L'inspecteur d'académie peut saisir le procureur de la République qui jugera des suites à donner. La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

A chaque étape de la procédure du contrôle de l'assiduité scolaire, il importe que le lien avec l'enfant et sa famille soit maintenu et que des solutions soient proposées pour préserver ou rétablir la confiance et la compréhension réciproques entre la famille et l'école, dans l'intérêt de l'enfant et dans l'esprit de la mission de cohésion sociale qui nous est confiée.

Vals-Près-Le Puy, le 18 septembre 2018

L'inspecteur d'académie,

signé

Jean-Williams SEMERARO

P.J. :

- fiche fréquentation scolaire ;
- fiche individuelle de suivi de l'absentéisme.